

Étude préalable et compensation collective agricole

Dispositif et mise en œuvre



PRÉFET
DE LA SARTHE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Sarthe



Préambule

Le décret 2016-1190 du 31 août 2016, relatif à l'étude préalable découle de la LAAF du 13 octobre 2014.

Les maîtres d'ouvrage de projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole d'un territoire sont tenus de produire une étude préalable comportant les mesures nécessaires pour éviter, réduire et compenser



PRÉFET
DE LA SARTHE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Sarthe



Préambule

Sont soumis les projets remplissant trois conditions :

- de nature : projets soumis à étude d'impact environnementale de façon systématique (article R.122-2 du code de l'environnement)
- de localisation : l'emprise du projet est située pour tout ou partie sur toute surface affectée à, ou ayant connue une activité agricole (réf. L311-1 du CRPM)
 - commune avec document d'urbanisme : zones A ou N : 5 dernières années
zones AU : 3 dernières années
 - commune sans document d'urbanisme : 5 dernières années
- de consistance : condition de surface consommée : 5 ha par défaut, décision du préfet, suite à un avis favorable de la CDPENAF, d'abaisser le seuil à 2 ha

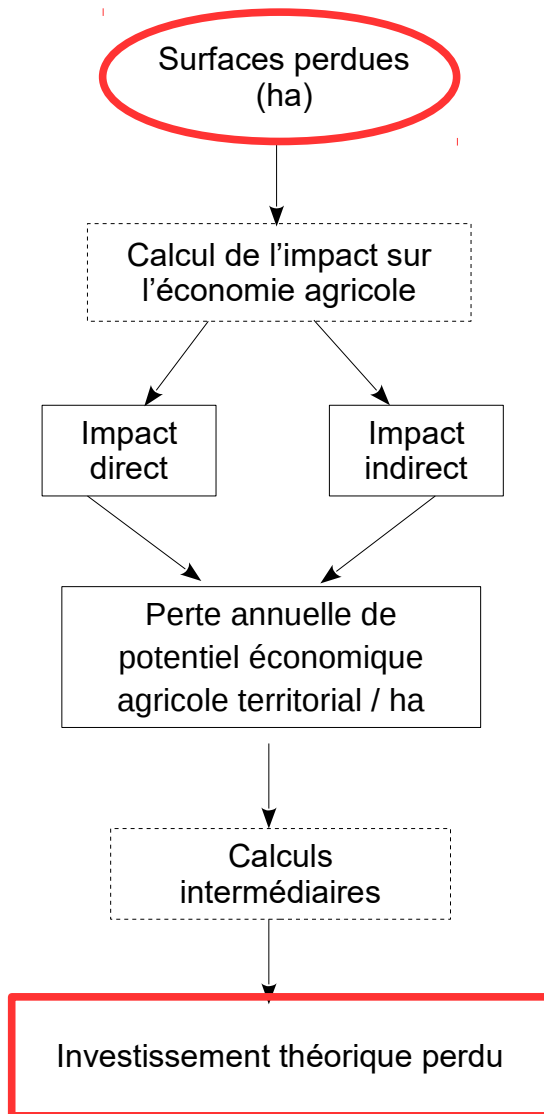


PRÉFET
DE LA SARTHE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Sarthe



Principe de la compensation



- Perte de parcelles agricoles
- Impacts directs en termes de production et indirects pour l'économie agricole en amont et en aval de la production => perte de potentiel agricole territorial
- Calcul de l'investissement théorique de reconstitution du potentiel économique
- Compensation, investissement par le maître d'ouvrage dans des projets agricoles liés aux périmètres et filières impactés ou versement à un fond de compensation.



Mise en œuvre

- Contenu de l'étude

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 définit les cinq rubriques du contenu de l'étude :

1. Description du projet et délimitation du territoire
2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole
3. Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire
4. Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet
5. Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire



Compensation

- CA agricole (Production et amont)
- CA IAA
- Ratio CA/investissement = 6,5
- Durée de reconstitution du potentiel = 10 ans

- Montant à investir dans la compensation (environ 1 euro par m²)

$$\frac{(CA\ agricole + CA\ IAA\ du\ périmètre) \times 10}{6,5}$$



PRÉFET
DE LA SARTHE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Sarthe



Compensation

- Aides aux investissements liés à la production primaire
- Promotion des produits agricoles
- Transformation et commercialisation de produits agricole Conseil pour les PME dans le secteur agricole
- Recherche et développement dans les secteurs agricole (et forestier)
- Transfert de connaissance et actions d'information dans le secteur agricole
- Systèmes de qualité
- Aides à finalité régionale
- Aides à la formation en entreprise, hors secteur agricole Infrastructures locales compensation classiquement
- Recherche, développement innovation hors secteurs agricole et forestier



Mise en œuvre

- Procédure d'instruction

1. Dépôt d'une étude préalable par le maître d'ouvrage auprès du préfet de département
2. Réception de la demande : début du délai de quatre mois pour rendre un avis motivé
3. Consultation de la CDPENAF par le Préfet
4. Émission d'un avis de la CDPENAF dans un délai de deux mois
5. Notification par le Préfet de l'avis motivé, au maître d'ouvrage et à l'autorité décisionnaire
6. Avis du Préfet joint éventuellement à l'enquête publique
7. Publicité de l'avis et de l'étude préalable sur le site internet de la préfecture lors d'impact important et mesures de compensation collective



PRÉFET
DE LA SARTHE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Sarthe

